

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 23 FÉVRIER 1898.

Rapport des Commissions réunies de l'Industrie et du Travail et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 23 juin 1894 sur les Sociétés mutualistes.

(Voir les nos 12, 38, 45, 54, 55 et 56, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 19, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; le Baron BETHUNE, HERRY, COOREMAN, COOLS, PLISSART, DEVOLDER, SIMONIS et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 23 juin 1894, portée dans le but de favoriser le mouvement mutualiste et d'engager les Sociétés de secours mutuels à rechercher la reconnaissance légale, n'a pas répondu aux espérances de ceux qui l'ont votée.

On avait fait ressortir, dans le cours de la discussion au Sénat, les inconvénients devant résulter de la disposition introduite, au dernier moment, par la Chambre, dans le projet du Gouvernement, défendant aux mutualités de demeurer intéressées dans les pharmacies populaires fondées par elles sous l'empire de la législation antérieure, et l'on avait exprimé la crainte que cette interdiction ne rendît la loi nouvelle en grande partie inefficace, en engageant bon nombre de Sociétés à ne pas solliciter la reconnaissance officielle ou même à renoncer à celle précédemment obtenue.

L'événement a justifié ces prévisions ; on doit reconnaître que le but de la loi de 1894 a été en majeure partie manqué, principalement dans les grands centres, où l'interdiction dont il s'agit devait produire des effets immédiats.

Devant les conséquences de cette prohibition, la Législature a été amenée, à deux reprises, à surseoir à l'exécution stricte de cette prescription légale, en accordant des prolongations de délai, dont la dernière expirait le 31 décembre 1897. De nouvelles dispositions n'ayant pu être votées en temps utile, il en est résulté cette situation anormale qu'*en fait*, depuis le 1^{er} janvier 1898, les mutualités intéressées dans des pharmacies populaires continuent à jouir de la reconnaissance légale, tandis qu'en

droit, elles ont perdu ce privilège par l'expiration du délai extrême qui leur avait été légalement fixé pour se conformer à la loi de 1894.

Tenant compte d'une situation de fait que l'équité faisait un devoir de respecter, le Gouvernement avait déposé un Projet de Loi aux termes duquel les sociétés mutualistes étaient autorisées — sous réserve des dispositions à intervenir ultérieurement touchant l'exercice de la profession de pharmacien — à prendre des parts ou actions dans les Sociétés de pharmacie vendant au public, sous la condition de renoncer, par le fait de cette participation, à tous subsides des pouvoirs publics.

Les mutualités se sont vivement émues — à tort, selon nous — du caractère temporaire de la mesure proposée. D'après ce que l'on croyait savoir des intentions du Gouvernement, la loi en préparation devait consacrer le principe que le pharmacien doit être propriétaire de sa pharmacie. Nous avons peine à croire que le Gouvernement songe réellement à inscrire dans un texte de loi une disposition à la fois aussi anti-démocratique et aussi inefficace, et dont l'unique conséquence serait la disparition, non des gérants, mais des pharmacies populaires.

Il saute aux yeux, en effet, que le gérant d'une officine privée pourra toujours prétendre qu'il est propriétaire de celle-ci, tandis que toute simulation de l'espèce sera impossible pour les pharmacies populaires, corps moraux n'existant qu'en vertu de la loi et devant forcément avoir recours aux services de gérants. Une mesure du genre de celle qu'on prête au Gouvernement l'intention de proposer n'atteindrait donc que les pharmacies populaires seules ; or nous ne pouvons admettre que le Gouvernement ait la moindre pensée hostile à l'égard de ces utiles institutions et, dans aucun cas, il ne recourrait à un moyen détourné de les faire disparaître.

La solution proposée par l'honorable Ministre du Travail était, aux yeux de votre Commission, équitable en ce qu'elle tenait compte d'une situation de fait et ne portait préjudice à aucun intérêt légitime des pharmacies privées.

Quoi qu'il en soit, devant l'opposition que rencontrait la proposition du Gouvernement, la Section centrale de la Chambre a substitué au système de M. le Ministre du Travail une disposition en vertu de laquelle les mutualités reconnues qui possèdent des intérêts dans les pharmacies populaires vendant au public auraient la faculté de renoncer à la reconnaissance légale et de continuer à exister comme associations libres, sans devoir recourir à la dissolution.

Votre Commission estime, Messieurs, qu'il n'était pas nécessaire de consacrer ce droit par un texte formel, parce que, sous l'empire de la législation existante, le Gouvernement avait, sans nul doute, le droit de retirer à ces mutualités la reconnaissance légale qui leur avait été octroyée sous le régime de la loi de 1851, mais il ne pouvait les obliger à se dissoudre, à entrer en liquidation. Toutefois, comme il s'agit d'une question d'interprétation, il n'est pas sans utilité qu'elle soit nettement tranchée par la disposition que la Section centrale a fait adopter par la Chambre.

Les membres de la minorité ont exprimé leurs regrets de la situation nouvelle que la loi va créer aux Sociétés mutualistes. Dans leur opinion, cette loi peut avoir pour résultat non seulement d'empêcher de nom-

breuses Sociétés de demander la reconnaissance officielle, mais aussi d'enlever ce privilège à des mutualités qui l'ont obtenu sous la législation antérieure. Or jusqu'ici le Gouvernement et la Législature se sont attachés à amener les mutualités à solliciter la reconnaissance légale et la loi de 1894 avait pour but d'augmenter autant que possible le nombre de Sociétés reconnues.

La législation nouvelle va donc à l'encontre de ce qui s'est fait jusqu'à présent : n'aura-t-elle pas pour conséquence de rendre stériles les efforts dépensés par les pouvoirs publics comme par la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels depuis nombre d'années ?

La majorité de votre Commission n'a pas partagé ces craintes ; elle estime que les membres des Sociétés de secours mutuels ne tarderont pas à reconnaître que, sans engager les mutualités elles-mêmes dans la fondation des Sociétés coopératives, ce qui est contraire à l'esprit de la loi et à l'essence des Sociétés mutualistes, ils peuvent, sans aucune difficulté sérieuse, réaliser tout aussi facilement la création de pharmacies populaires en fondant des Sociétés coopératives ayant cet objet spécial.

En conséquence, par 6 voix contre 3, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, lequel a été voté à la Chambre par 75 voix contre 30 et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
LE DUC D'URSEL.